



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 30 janvier 2026
Au 1er avril 2026 inclus

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 20 janvier 2026, présentée par Madame Isabelle Plunet, représentant la société CAEN EVASION (chemin rural 14320 May sur Orne) sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, afin de déposer des clients au Grand Hôtel, les 3, 10, 17, 23 et 30 mai 2026 ; 5, 7, 14, 21, 27 et 28 juin 2026 ; 4, 5, 11, 19 et 26 juillet 2026 ; 2, 9, 16, 23, 29 et 30 août 2026 ; 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 septembre 2026 ; 3 et 4 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société CAEN EVASION est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, les : 3, 10, 17, 23 et 30 mai 2026 ; 5, 7, 14, 21, 27 et 28 juin 2026 ; 4, 5, 11, 19 et 26 juillet 2026 ; 2, 9, 16, 23, 29 et 30 août 2026 ; 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 septembre 2026 ; 3 et 4 octobre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galillée.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. L'autorisation pourra être retirée ou modifiée pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 21 janvier 2026



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 27 janvier 2026, présentée par Monsieur Lucas Quillere, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z, ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un renouvellement sur le réseau du gaz, avenue de la Marne, à partir du 9 mars jusqu'au 26 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Du 9 mars au 26 mars 2026 inclus, et au droit du chantier, les mesures suivantes seront appliquées en fonction de l'avancement des travaux :

- Avenue Jean Mermoz :

- La chaussée sera partiellement empiétée et le stationnement sera interdit sur la section comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue de la Mer ;
- La circulation sera mise en sens unique sur la section comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue de la Mer, dans le sens de l'avenue Alfred Piat vers l'avenue de la Mer.

- Avenue de la Marne :

- La circulation sera interdite, à l'exception des riverains, sur la section comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue Raymond Poincaré ;
- Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés entre l'avenue Jean Mermoz et l'entrée carrossable du n° 2 de l'avenue de la Marne.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : La société SATO devra également assurer, sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien permanent d'une déviation de circulation pour les véhicules, pendant toute la durée du chantier. La signalisation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, devra être installée, entretenue et maintenue en état de fonctionnement en continu, de jour comme de nuit.

Article 4 : La libre circulation des piétons, devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par la société SATO, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 janvier 2026, présentée par Madame Laura Sagaert, domiciliée 1694 Rue de l'Essart 76160 Préaux, sollicitant l'autorisation de stationner quatre véhicules sur le parking de l'église dans le cadre d'une cérémonie funéraire, le 5 février 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants à la cérémonie funéraire, sera interdit sur les quatre places de stationnement situées sur le parvis de l'église le 5 février 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 38.50euros (0.77€ x 1 x 50 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 28 janvier 2026



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 26 janvier 2026, présentée par Madame Valentine Lambert, domiciliée 16 avenue Aristide Briand 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle, un camion et un broyeur dans le cadre de travaux d'élagage, 16 avenue Aristide Briand, à partir du 26 février jusqu'au 28 février 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Valentine Lambert est autorisée à stationner une nacelle, un camion et un broyeur, 16 avenue Aristide Briand, à partir du 26 février jusqu'au 28 février 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle, du camion et du broyeur seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 16.25 m² (6.50m x 2.5m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 37.54euros (0.77€ x 3 x 16.25 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 29 janvier 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/90 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des animations de la Saint Valentin organisées par la Ville de Cabourg,

VU la demande en date du 30 janvier 2026, présentée par Madame Laurence Gaudemer, représentant la société DE FACCIO (Le Perret, 14100 Saint-Desir - 41946121500016), sollicitant l'autorisation de stationner un camion benne 35 avenue de la Mer, à partir du 2 février jusqu'au 13 février 2026 à midi,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DE FACCIO est autorisée à stationner un camion benne 35 avenue de la Mer, à partir du 2 février jusqu'au 13 février 2026, à midi.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement du camion benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par 115.50m². Soit la somme de euros (0.77€ x 12 x 12.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 30 janvier 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE**Arrêté de circulation - Animations de la Saint-valentin****Le Maire de la Commune de CABOURG**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'organisation d'animations prévues dans le cadre de la Saint Valentin les 14 et 15 février 2026, Jardins du Casino sur la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des cyclistes afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage des animations en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des biens et des personnes, tout en assurant l'accessibilité des riverains, des services de secours et des établissements recevant du public.

ARRETE :

Article 1 : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes du 12 février au 16 février 2026 inclus.

Une déviation temporaire, contournant l'ensemble des Jardins du Casino, sera mise en place pendant la durée de fermeture de ce tronçon.

Article 2 : Afin de permettre le montage et l'implantation des stands d'animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, toutes catégories confondues, sont interdits, à l'exception des véhicules de secours et de service, des véhicules participant à la manifestation ou disposant d'une autorisation d'accès au site, aux dates et sur les voies suivantes :

les jours suivants :

- du 13 février 2026 à partir de 08h, jusqu'au 16 février 2026 à 16h.

sur les voies suivantes :

- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre avenue Aristide Briand et l'avenue de la Mer ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre avenue Alfred Piat et l'avenue du Maréchal Joffre.

Article 3 : Pendant cette période de fermeture et afin de faciliter l'accès au centre-ville, l'avenue André Prempain sera mise provisoirement à double sens de circulation dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue Georges Clemenceau, du 13 février 2026 à 08h00 au 16 février 2026 à 16h00.

Article 4 : Du 13 février 2026 à 08h au 15 février 2026 à 22h, le stationnement des véhicules, excepté ceux des participants à la manifestation, est interdit sur les quatre places de stationnement situées avenue du Maréchal Joffre, entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino.

Article 5 : Afin de permettre le bon déroulement des animations du 14 février 2026, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation ou possédant une autorisation d'accès au site) sont interdits :

les jours suivants :

- le 14 février 2026, de 08h à 22h ;

sur les voies suivantes :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Article 6 : Afin de garantir la sécurité des piétons accédant aux animations, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules de secours et de service ainsi que des véhicules participant à la manifestation :

- les 14 et 15 février 2026, de 10h00 à 18h30, Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Alfred Piat.

Article 7 : Afin de permettre le séjour des clients du Grand-hôtel de Cabourg, le stationnement sera interdit sur le parking de la libération, excepté pour les véhicules de la clientèle de cet établissement, du 13 février 2026 à compter de 08h jusqu'au 15 février 2026 à 10h.

Article 8 : Afin de permettre l'accès des clients du Grand Hôtel de Cabourg, le stationnement sera interdit, à l'exception du temps strictement nécessaire à la dépose des bagages pour les véhicules de la clientèle de l'établissement, le 14 février 2026, sur les deux dernières places de stationnement de l'avenue Jean Mermoz, à l'angle de l'avenue du Commandant Touchard.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prescrites seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 12 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cabourg.

Article 13 : conformément à l'article r 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de la commune de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 29 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



